

Arrêt

n° 222 981 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe pour le premier requérant et kosovare pour la deuxième requérante, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'examen d'une demande de protection internationale doit s'effectuer au regard du pays dont le demandeur possède la nationalité. En l'espèce, la première décision attaquée relève dans un premier motif que le premier requérant possède la nationalité serbe, détient un passeport serbe délivré à l'ambassade de Serbie en Belgique et déclare ne pas posséder la nationalité kosovare. Or, sa demande de protection internationale repose sur une menace de persécution ou d'atteinte grave de la part d'un acteur privé au Kosovo. Il n'invoque aucune crainte personnelle au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de la Serbie et ne fait pas non plus état d'un risque réel d'encourir dans ce pays des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au sens de cette même loi.

1.2. Ce motif de la décision attaquée n'est pas contesté dans la requête, qui se contente d'évoquer en termes généraux les « tensions existant toujours entre Serbes et Albanais » et à affirmer que dans la mesure où la seconde requérante « n'a pour sa part pas la nationalité serbe », « il ne serait [...] pas si évident pour la famille de s'installer dans ce pays », sans documenter nullement cette affirmation.

1.3. Le premier requérant ne fait par conséquent, en tout état de cause, valoir aucun motif justifiant l'octroi d'une protection internationale à l'égard de la Serbie, pays dont il possède la nationalité. Il n'a par conséquent pas d'intérêt à ses critiques relatives à la partie de la motivation de la décision attaquée qui examine le bien-fondé de sa demande vis-à-vis du Kosovo.

2.1. La décision attaquée concernant la seconde requérante rappelle que l'arrêt du Conseil n° 208 996 du 7 septembre 2018 a rejeté une précédente demande de protection internationale de sa part. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la présente demande irrecevable en l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La requête n'indique pas quel est le fait ou élément nouveau qui a été produit par la seconde requérante, ni encore moins en quoi ce fait ou élément nouveau augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle se borne à renvoyer aux faits et éléments nouveaux invoqués par le premier requérant. Ceux-ci ont trait à la procédure qui s'est déroulée au Kosovo suite à l'extradition de ce dernier le 21 septembre 2017 dans le cadre de poursuites pour vol avec violence. Le Commissaire général a constaté, à cet égard, que le premier requérant a été relaxé et qu'il a retrouvé la liberté le 2 novembre 2017. Il est ensuite resté au Kosovo jusqu'en octobre 2018. Le Commissaire général constate que ces faits et éléments nouveaux ne permettent ni de démontrer que le premier requérant n'aurait pas bénéficié d'une procédure équitable au Kosovo, ni que la personne qui l'accuse posséderait un pouvoir tel qu'il ne pourrait pas avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine. Le Commissaire général a en conséquence valablement pu considérer que les éléments nouveaux produits par le premier requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce raisonnement vaut *a fortiori* pour la seconde requérante. Le Conseil observe, en outre, que les requérants déclarent craindre une vengeance d'un acteur privé, mais ne démontrent pas que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, ni encore moins qu'ils n'auraient pas accès à cette protection. Bien au contraire, les décisions attaquées exposent de manière convaincante que les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables suite aux menaces dont le premier requérant dit avoir fait l'objet et rappellent à bon escient qu'il a eu gain de cause à deux reprises dans les procédures judiciaires engagées contre lui. La circonstance que les autorités kosovares ne seraient pas à même d'empêcher toute forme de violence privée n'enlève rien à ce constat. Quant à la seconde requérante, elle n'invoque pas d'autre fait ou élément nouveau la concernant directement.

2.3. Pour le surplus, en exposant que les requérants « estiment réellement que les instances d'asile se sont trompées et ont mal évalué leur situation, en se basant hâtivement sur des éléments tout à fait inadéquats et non pertinents pour remettre en doute la réalité de la vendetta alléguée et pour écarter toute crainte des requérants en cas de retour » et en expliquant ensuite longuement pourquoi ils estiment que ces instances se sont trompées, les parties requérantes invitent, en réalité le Conseil à violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 208.996. Ce faisant, elles ne démontrent pas que le Commissaire général aurait commis une quelconque erreur de droit ou de fait en constatant l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les informations générales relativement à la pratique de la vendetta au Kosovo auxquelles se réfèrent les requérants dans leur requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

4. Le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART